

**accordées à la demande des parents d'Ecublens pour des frais liés  
à leur(s) enfant(s) domicilié(s) à Ecublens et ce,  
jusqu'à l'année de leur 20 ans**

La subvention s'applique sur les coûts nets à charge des parents, après déduction d'autres subventions

Pos.	Revenu déterminant maximum	Taux de participation de la commune	<u>Le revenu déterminant est déterminé comme suit :</u>
1	47'000	80%	<p>- Revenu annuel net des parents;</p> <p>- Pensions reçues ou versées;</p> <p>- Déduction du loyer selon les directives;</p> <p>- Déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 3'600.- par enfant dès le 2<sup>ème</sup> enfant selon les directives (article 4).</p> <p align="center"><b>Fortune</b></p> <p>Une fortune supérieure au seuil d'imposition ne donne pas droit à un subside (base ch. 800 de la décision de taxation fiscale, Fr. 56'000.- pour les personnes seules et Fr. 112'000.- pour les couples).</p> <p align="center"><b>Participation minimale laissée à la charge des parents :</b></p> <p><b>TRAITEMENT DENTAIRE ORDINAIRE</b> Fr. 100.- par cas</p> <p><b>TRAITEMENT ORTHODONTIQUE</b> Fr. 500.- par cas</p> <p><b>ETUDES MUSICALES</b> Fr. 100.- par cas</p> <p><b>CAMPS D'HIVER ET ECOLE A LA MONTAGNE</b> (scolarité obligatoire) Fr. 10.- par jour et par enfant pour la pension.</p> <p><b>TRANSPORTS</b> (abonnement annuel) Pas de franchise.</p>
2	50'600	75%	
3	54'200	70%	
4	57'800	65%	
5	61'400	60%	
6	65'000	55%	
7	68'600	50%	
8	72'200	45%	
9	75'800	40%	
10	79'400	35%	
11	83'000	28%	
12	86'600	21%	
13	90'200	14%	
14	93'800	7%	

**Adopté par la Municipalité le 13 juin 2016**

Au nom de la Municipalité  
Le syndic:  Le Secrétaire 



Le présent barème remplace et annule le précédent